Modèle nº 1 bis.

SECTION DEPARTEMENTALE DES PENSIONS

AVIS

DE RÉCEPTION DE TITRE:

Application des dispositions l'Instruction interministérielle du 27 janvier 1923.

PENSION D'INVALIDITÉ

DE VEUVE, D'ORPHELIN

OU ALLOCATION D'ASCENDANT DONT LA JOUISSANCE NE REMONTE PAS AU DELA DU 1⁵¹ JANVIER 1922.

(En ce qui concerne les pensions d'invalides, la présente formule ne doit être employée que dans le cas où il y a en antérieurement liquidation d'une première pension temporaire ou définitive.)

31 MARS 1934

Partie à conserver par l'intéressé.

L'INTENDANT MILITAIRE.

Chef de la Section Départementale des Pensions,

M. One

l'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de recevoir, pour vous être remis :

Un titre de

59-638-J. 36125-32. [32693]

pension

allocation d'ascendant titres de majorations pour enfants représentant un montant total de.

Ces titres ont pour point de départ légal le 29, 10, 3

Ils vous seront adressés par mes soins lorsque vous m'aurez fait parvenir le titre d'allocation provisoire d'attente et tous autres titres en votre possession ainsi que le questionnaire ci-contre dûment rempli et certifié par votre signature.

mes salutations distinguéss.

Le S/Chef de Bureau

Prière de retourner le questionnaire dins les 48 heures, pour éviter un retaid dins la liquidation de votre pension.

Modele Nº 1 bis.

DES PENSIONS.

SECTION DÉPARTEMENTALE

AVIS

DE RÉCEPTION DE TITRE:

Application des dispositions de l'Instruction interministérielle du 27 janvier 1923.

PENSION D'INVALIDITÉ

DE VEUVE, D'ORPHELIN

OU ALLOCATION D'ASCENDANT DONT LA JOUISSANCE NE REMONTE PAS AU DELA DU 1º JANVIER 1922.

(En ce qui concerne les pensions d'invalides, la présente formule ne doit être employée que dans le cas où il y a eu antéricarement liquidation d'une première pension temporaire ou définitive.)

L'INTENDANT MILITAIRE,

Partie à conserver par l'intéressé.

Chef de la Section Départementale des Pensions,

Journal and

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de recevoir, pour vous être remis :

altocation d'ascendant de fr. 2he + 336 = 976

1 titres de majorations pour enfants représentant up montant total de 30+42= 22 fra

Ces titres ont pour point de départ légal le 29 Octobre 1939 au 28 Octobre 1937

Ils vous seront adressés par mes soins lorsque vous m'aurez fait parvenir le titre d'allocation provisoire d'attente et tous autres titres en votre possession ainsi que le questionnaire ci-contre dûment rempli et certifié par votre signature.

Agréez, M.



87-638-J. 36108-33. [32693]

MPORTANTE DOIT ÊTRE CONSERVÉE PAR LE PENSIONNÉ. MINISTÈRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. DES PENSIONS. Décision adressée à l'intéressé l NOTIFICATION DIRECTION DE LA LIQUIDATION. concession d'une pension militaire de retraite à titre de blessures ou infirmités. Paris, le 28 JUIL 1936 Numéro de la Pension au Contrôle général du Ministère des Pensions (7º Série). A.B. 93378 Le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de querre fait connaître au militaire dénommé ci-contre que, par arrêté en date SIRAMI NOM de ce jour, il lui est accordé, en vertu de la loi du 31 mars 1919, DEUX CENT QUARANTE Gabriel PRÉNOMS. une pension FEMPORALE montant à laquelle sera inscrite au Trésor public avec jouissance du..... GRADE, SOLDAT 29 OCTOBRE 1935 AU 28 OCTOBRE 1937 72° INF. La liquidation de cette pension a subi la révision légale du Ministère POSITION des Finances. Néanmoins le droit de recours reste ouvert à l'intéressé la date de la Dans ses foyers.

dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919 (Titre IV reproduit ci-contre).

Pour le Ministre et par délégation :

Pour le Directeur de la Liquidation :

Pour le Sous-Directeur, Chef du 1er Service:

Le Chef de Bureau,

BENSEIGNEMENTS.

L'extrait d'inscription de cette pension au Trésor public parviendra à l'intéressé par la voie de l'intendant militaire du département où il a déclaré vouloir établir son domicile.

C'est en effet à ce fonctionnaire que le certificat d'inscription au Trésor public de sa pension sera ultérieurement envoyé.

Si, après la réception de son certificat d'inscription, le titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande à ce sujet devrait être adressée à l'agent du Trésor de son ancien domicile, ou à celui de sa nouvelle résidence.

18-637-J. 36015-33. [948]

liquidation.

DOMICILE

DÉPARTE-MENT.

SOUVIGNY

ALLIER

NATURE ET DESCRIPTION DE L'INFIRMITÉ.

DIAGNOSTIC.

A.B.

TAUX

D'INVALIDITÉ.

TAUX

GLOBAL.

10 Infirmités ayant ouvert droit à pension.

30-12-25 (1-25 V + 12)	-1	
Emphyseme pleurite	palmonaire avec légère de la base droite.	1

2º Infirmités n'ouvrant pas droit à pension avec indication du motif du rejet.

10% 10% service armé .

GRADE SUR LEQUEL LA PENSION A ÉTÉ RÉGLÉE.

à la pension dudit grade.					
	FRANCS.	CENTIMES.			
FIXATION DU TAUX.					
Pension de retraite pour blessure ou infirmité (IO p. 100)	240				
Article 10 de la loi	**************************************	***************************************			
Article 12 de la loi	attaine de la maine adain a dyn a a a an an an dheil ann an an an an an an	***************************************			
Majorations					
TOTAL	ECHARGORIO DE CARA CONTRA PROPERTO DE CONTRA				
Article 13 de la loi I MAJ A -30	30				
Total général	270				
Pour extrait certifié conforme	dictaracturate and a second and	+20140000526440049777440000000000000000000000000000			

La pension établie d'après les données figurant à la pérsente notification a été liquidée après examen des propositions faites par la Commission de réforme de CLERMONT FERRAND LE 25 JUILLET 1935

EXTRAIT DE LA LOI DU 31 MARS 1919.

TITRE IV.

Le Liquidateur,

Hassold

Etant titulaire du grade de_

Voies de recours.

ART. 35. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugés en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le Conseil d'État ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente loi seront directement portées devant le Conseil d'État.

ART. 36, modifié par la loi du 27 mai 1926. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

D'un juge au tribunal civil désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort parmi les juges des tribunaux du département;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins-experts prês les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné ppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le Ministre de la Justice.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le Ministre de la Guerre ou par un officier de l'Intendance maritime, désigné par le Ministre de la Marine ou par le Ministre des Colonies.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commisgreffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

ART. 37, complété par la loi du 10 janvier 1929. — Il est institué, au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel, une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée:

1° Un président de chambre à la Cour d'appel, désigné annuellement r le Ministre de la Justice, et remplissant les fonctions de président; 2° Deux conseillers à la Cour d'appel, également désignés chaque née par le Ministre de la Justice.

La Cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants. Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies r un fonctionnaire de l'Intendance militaire, désigné par le mistre de la Guerre, ou par un officier de l'Intendance maritime, igné par le Ministre de la Marine ou par le Ministre des Colonies.

Le greffier de la cour régionale et les commis-greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la Cour d'appel.

l'impétrant à droit

La Cour régionale des pensions de Paris comprend deux chambres composées chacune de :

1° Un président ou un vice-président de chambre à la cour d'appel désigné annuellement par le Ministre de la Justice et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la cour d'appel également désignés chaque année par le Ministre de la Justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants

Les membres de la cour des pensions autres que les présidents peuvent être choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les président, vice-présidents et conseillers honoraires de la cour d'appet de Paris.

Les affaires inscrites au greffe seront réparties également entre les deux chambres, suivant l'ordre d'inscription au registre du greffe,

A titre transitoire les désignations ci-dessus indiquées seront effectuées dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 38, modifié par la loi du 27 février 1929. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant, au général commandant la région, ou au Ministre de la Marine, suivant les cas, afin que l'Administration de la Guerre ou de la Marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Au reçu de ces observations le président du tribunal est dispensé de convoquer dans son cabinet le demandeur et le représentant du Ministre pour une tentative de conciliation. Le demandeur est informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des propositions ministérielles. Si ces propositions le satisfont, le demandeur en informe le président du tribunal qui lui en donne acte par une ordonnance dans laquelle doivent être fixés à peine de nullité, le chiffre de la pension ainsi que la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la fixation de la pension allouée.

e En cas de non-acceptation des propositions ministérielles par le demandeur, celui-ci a la faculté de réclamer sa convocation dans le cabinet du président du tribunal aux fins de conciliation, en présence du représentant du ministre compétent.

Dans ce cas, il peut être assisté de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis.

En cas de non-comparution du demandeur à la suite de sa requête ou en cas de non-conciliation à la confrontation, le président du tribunal en dresse procès-verbal et, si une expertise médicale est reconnue nécessaire, l'expert pourra être immédiatement désigné par le président dans le procès-verbal; si la conciliation ne peut se faire sur le résultat de cette expertise et suivant la procédure ci-dessus indiquée, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Ant. 39. — L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne, il pourra présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

ART. 40. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts choisis par le tribunal sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins exports et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés l'un par le Ministre compétent, l'autre par le demandeur et le troisième par le tribunal.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquêtes qu'il jugera utiles.

Dans tous les cas de mise en observation et d'hospitalisation lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Acr. 41. - La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas réprésenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du Commissaire du Gouvernement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en sera délivré recipissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

Le Commissaire du Gouvernement sera élection au greffe du tribunal pour les significations qui devront lui être saites.

Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile.

ART. 42. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont suceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il devra notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils sursoieront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire sera accordée, à tous les intéressés qui le demanderont, devant la cour régionale.

ART. 43. — Le pourvoi devant le Conseil d'État pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi sera formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le Ministre de la Guerre, soit par le Ministre de la Guerre, soit par le Ministre de la Marine ou celui des Colonies, suivant le cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé à la requête du commissaire du Gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Conseil d'Etat Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais

Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1er du présent article.

Lorsque le Conseil d'État aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

ART. 44. — Les décisions ainsi que les extraits, copies, grosse ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

ART. 45. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre pendant un an à dater dudit décret.

ART. 46. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le Conseil d'État et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.

ART. 47. — Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le departement de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections pourront siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu et le membre du conseil de préfecture pourront être remplacés par les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales prévues au titre IV.

Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi.

Loi du 29 décembre 1929. — ART. 10. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du juillet 1901 sur l'assistance judiciaire ne sont pas applicables quand l'assistance est accordée au titre des articles 39 et 42 de la loi du 31 mars 1919, les intéressés étant exonérés de plein droit des frais de justice avancés par eux. Exception est faite, toutefois, à cette règle lorsque le tribunal des pensions ou la cour régionale des pensions aura, par décision motivée, condamné le demandeur au remboursement des frais de procédure.

Les mesures édictées ci-dessus seront applicables aux instances engagées antérieurement à la promulgation de la présente loi devant les tribunaux ou les cours régionales des pensions, quand les frais de justice auraient été mis à la charge des intéressés , mais n'auront pas encore été récupérés.

MINISTÈRE DES PENSIONS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DE LA LIQUIDATION.

I SERVICE

4º BUREAU.

NOTIFICATION

d'un arrêlé portant concession d'une pension militaire de retraite à titre de blessures oa infirmités.

Paris, le 11 JUIL 1938

Numéro de la Pension au Contrôle général lu Ministère des Pensions (7º Serie). I606542 M.J.B.

NOM SIRAMI PRÉNOMS Gabriel

soldat 72°R.I. GRADE.

POSITION la date de la

liquidation

Dans ses foyers.

DOMICILE Souvigny

DEPARTE-MENT. (ALLIER)

Le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre fait connaître au militaire dénommé ci-contre que, par arrêté en date de ce jour, il lui est accordé, en vertu de la loi du 31 mars 1919, une pension. DEFINITIVE montant à deux cent quarante Frs laquelle sera inscrite au Trésor Public avec jouissance du 28 OCT OBRE 1937

La liquidation de cette pension a subi la révision légale du Ministère des Finances. Néanmoins le droit de recours reste ouvert à l'intéressé dans les conditions prévues par la loi du 31 Mars 1919 (Titre 1V reproduit ei-contre).

> Pour le Ministre et par délégation : Pour le Directeur de la Liquidation : Pour le Sous-Directeur :

Le Chef de Bureau,

RENSEIGNEMENTS.

L'extrait d'inscription de cette pension au Trésor public parviendra à l'intéressé par la voie de l'intendant militaire du département où il a déclaré vouloir établir son domicile.

C'est en effet à ce fonctionnaire que le certificat d'inscription au Trésor public de sa pension sera ultérieurement envoyé.

Si, après la réception de son certificat d'inscription, le titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande à ce sujet devrait être adressée à l'agent du Trésor de son ancien domicile, ou à celui de sa nouvelle résidence.

13 R.

classe 1913 R! Moullecon

309-435 a. - J. 86466-87. | 948

NOTIFICATION DES BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

BEFOREIT TO THE THE POST OF THE PROPERTY OF TH

BFOIRVING

NATURE ET DESCRIPTION DE L'INFIRMITÉ.

VOITAGISION I AN MO

	DIAGNOSTIC	TAUX D'INVALIDITÉ.	TAUX GLOBAL.	
1. Infirmités ayant acolde convert droit a pension.	Le Ministre des Pensions, des Frimes c		ris la Parsent Lacido content lace de Renerva	SmuZ of to a
eannoo-lojen ees accordé, an	Emphysème pulmonaire avec légère pleurite de la base droite.	10%	10%	iāī
ant	monthly de loc to 31 mars 1918, use pens monthly described with the constant section and freedom sublices.	Y W	INASIN Letadap	MOVA - da 3 - sicres m
noisivès si	SERVICE ARMS THE ARMS OF THE SERVICE ARMS OF T		≉फेरवी स्वेड वंत्रही	AUTS 1060 Aut 12 Aut 12
	recomma mente cuvant a l'interense dans l prévues per la lôi du &l Manu 1919 (Titre		Augrance	POMICH IN
2º infirmités nou- vrant pas droi: à pension avec indication du motii du rejet	Pour le vinsistre par le vinsistre par le vinsistre par le vinsistre par le Director par le Director par le Director le Carte de		(46.1.4.3)	no haqiri Tellik
sar in voic de	PHARFIGNEMENTS.	eb neliqi	roam to He is	9'J
	rtement on 8 a décieré varioir établir sun domicule. naire que le ceruficee d'inscription au Trésor public de s	e tenetion royé.	r é Jalie de 3 Contraction	e'O Ineilia
i someathe et	on certificat d'Angoription, le utniaire de la pession aveil un autre département, en demande à le sujet devicit di de de des des des des des des des des de	pcion de 2 19es dans	prés la rece ir lés erven	ionos Luger

Laste 1919 Rt ollow Charten

18 R

GRADE SUR LEQUEL LA PENSION A ÉTÉ RÉGLÉE.

Etant titulaire du grade de SOLDAT

l'impétrant a droit

à la pension dudit grade.

	O de Servicio de Caracterio de La Caracterio de Caracterio	the facilities of the facilities of a continuous contin	FRANCS.	CENTIMES.
Pension de retraite pour bl	FIXATION DU TAUX.		en worden one che photoco si	Cans es cas, a pout el pui for acca eté somines.
there's course a malacurary stand	Article 10 de la loi	The state of the s	240	Service of the servic
Majorations	Article 12 de la loi	means in ever concern dosus. i des process, en intre, a data fixe par le printient.	Store of the state	Paradiana di estapan
agrangial certification of the sposophism so	concentration of interest arounded from the contact of the contact	olymmals at the lamining of a	delse de kud peurs esta publicue Toulafor	si Riore la monado na emidua la SE rak
addressing on the second apply had self-only and entire the second areas.	Article 13 de la loi I . MAJDE 3	The the set of the set	ome 30 to seminar of	Trad antenant su
Peur extrait certi	fié conforme:	GÉNÉRAL	41.27.0	Allegables sone inspect
Le Liquide	ARTHUR ARTHUR AND A TOLE AND	sente pension co	rrespond aux	propositions

de la Commission de Pétern e du L.J. F. - 3.5

compte te.u, d'altre para, de l'art, 114 de la Loi du SI Délembre 1802. La pension établie d'après les données figurant à la présente notification a été liquidée après examen des propositions faites par la

Commission de réforme de CLERMONT FERRAND

en date du 25 JUILLET 1935

EXTRAIT DE LA LOI DU 31 MARS 1919.

TITRE IV.

Voies de recours.

ART. 35. - Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des

Le Conseil d'État ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente los seront directement portées devant le Conseil d'Etat.

ART. 36, modifié par la loi du 27 mai 1926. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

D'un juge au tribunal civil désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort parmi les juges des tribunaux du département;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins-experts près les tribunaux ou sur une liste de dis membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréee par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppleant seront désignés par le Ministre de la Justice.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le Ministre de la Guerre ou par un officier de l'Intendance maritime, désigné par le Ministre de la Marine ou par le Ministre des Colonies.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis-greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef lieu du département.

Art. 37. complété par la loi du 10 janvier 1929. — Il est institué, au cheflieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée:

1° Un président de chambre à la Cour d'appel, désigné annuellement par le Ministre de la Justice, et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la Cour d'appel, également désignés chaque année par le Ministre de la Justice.

La Cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'Intendance mulitaire, désigné par le Ministre de la Guerre, ou par un officier de l'Intendance maritime, désigné par le Ministre de la Marine ou par le Ministre des Colonies.

Le gressier de la cour régionale et les commis-gressiers s'il y a lieu, seront ceux de la Cour d'appel.

La Cour régionale des pensions de Paris comprend deux chambres composées

- 1° Un président ou un vice-président de chambre à la cour d'appel désigné annuellement par le Ministre de la Justice et remplissant les fonctions de
- 2° Deux conseillers à la cour d'appel également désignés chaque année par le Ministre de la Justice..

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants par chambre.

Les membres de la cour des pensions autres que les présidents peuvent être choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les président, vice-présidents et conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris.

Les affaires inscrites au greffe seront réparties également entre les deux rhambres, suivant l'ordre d'inscription au registre du greffe.

A titre transitoire les désignations ci-dessus indiquées seront effectuées dans les deux mois qui survront la promulgation de la présente loi.

Art. 38, modifié par la loi du 27 février 1929. - L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrête le ch fire de la pension.

Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant, au général commandant la région, ou au Ministre de la Marine, suivant les cas, afin que l'Administration de la Guerre ou de la Marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribinal avec ses observations.

Au reçu de ces observations le président du tribunal est dispensé de convoquer dans son cabinet le demandeur et le représentant du Ministre pour une tentative de conciliation. Le demandeur est informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des propositions ministérielles. Si ces propositions le satisfont, le demandeur en informe le président du tribunal qui lui en donne acte par une ordonnance dans laquelle doivent être fixés à peine de nullité, le chiffre de la pension ainsi que la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la fixation de la pension allouée.

« En cas de non-acceptation des propositions ministérielles par le demandeur, celui-ci a la faculté de réclamer sa convocation dans le cabinet du président du tribunal aux fins de conciliation, en présence du représentant du ministre compétent.

Dans ce cas, il peut être assisté de son médecin et de l'ayocat ou de l'ayoué qui lui aura été commis.

En cas de non-comparution du demandeur à la suite de sa requête ou en cas de non-conciliation à la confrontation, le président du tribunal en dresse procès verbal et, si une expertise médicale est reconnue nécessaire, l'expert pourra être immédiatement désigné par le président dans la procès verbal; si la conciliation ne peut se faire sur le résultat de cette expertise et suivant la procédure ci-dessus indiquée, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

ART. 39. — L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

ART. 40. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera alloue au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts choisis par le tribunal sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés l'un par le Ministre compétent, l'autre par le demandeur et le troisième par le tribunal.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquêtes qu'il jugera utiles.

Dans tous les cas de mise en observation et d'hospitalisation lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

ART. 41. - La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du Commissaire du Gouvernement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en sera délivré récépissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

Le Commissaire du Gouvernement fera élection au gresse du tribunal pour les significations qui devront lui être faites.

Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile.

ART. 42. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il devra notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils sursoieront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire sera accordée, à tous les intéressés qui le demanderont, devant la cour régionale.

ART. 43. — Le pourvoi devant le Conseil d'État pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi sera formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le Ministre de la Guerre, soit par le Ministre de la Marine ou celui des Colonies, suivant le cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé à la requête du commissaire du Gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Conseil d'État. Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1er du présent article.

Lorsque le Conseil d'État aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

ART. 44. — Les décisions ainsi que les extraits, copies, grosse ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

ART. 45. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre pendant un an à dater dudit décret.

ART. 46. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le Conseil d'État et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.

ART. 47. — Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections pourront siéger dans les chess-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu et le membre du conseil de préfecture pourront être remplacés par les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Le réglement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales prévues au titre IV.

Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi.

Loi du 29 décembre 1929. — Art. 10. — Les dispositions de l'article 19 de la loi de juillet 1901 sur l'assistance judiciaire ne sont pas appliquables quand l'assistance est accordee au titre des articles 39 et 42 de la loi du 31 mars 1919, les intéressés étant exonérés de plein droit des frais de justice avances par eux. Exception est faite, toutefois, à cette règle lorsque le tribunal des pensions ou la cour régionale des pensions aura, par décision motivée, condamné le demandeur au remboursement des frais de procédure.

Les mesures édictées ci-dessus seront applicables aux instances engagées antérieurement à la promulgation de la présente loi devant les tribunaux ou les cours régionales des pensions, quand les frais de justice auront été mis à la charge des interessés, mais n'auront pas encore été récupérés.

DES PENSIONS.

SECTION DÉPARTEMENTALE DES PENSIONS

deMOULINS

AVIS

DE RÉCEPTION DE TITRE:

Application des dispositions de l'Instruction interministérielle du 27 janvier 1923.

PENSION D'INVALIDITÉ

DE VEUVE, D'ORPHELIN

OU ALLOCATION D'ASCENDANT DONT LA JOUISSANCE NE REMONTE PAS AU DELÀ DU 1º JANVIER 1922.

(En ce qui concerne les pensions d'invalides, la présente formule ne doit être employée que dans le cas où il y a eu antérieurement liquidation d'une première pension temporaire ou définitive.)

L'INTENDANT MILITAIRE,

Partie à conserver par l'intéressé.

Chel de la Section Départementaje des Pensions,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de recevoir, pour vous être remis :

de fr. 240+369, 60 - 609, 60 -

1...... titres de majorations pour ensants représentant un montant total de 30 446 20226 fro 20

Ces titres ont pour point de départ légal le ... Ly Cello

Ils vous seront adressés par mes soins lorsque vous m'aurez fait parvenir le titre d'allocation provisoire d'attente et tous autres titres en votre possession ainsi que le questionnaire ci-contre dûment rempli et certifié par votre signature.

....., mes salutations distinguées.

Prière de retourner le qui de votre pension



PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE CONCESSION PRIMITIVE MINISTÈRE A portant attribution ANCIENS COMBATTANTS DE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ Nº d'inscription VICTIMES DE LA GUERRE au Grand-Livre de la Dette Publique Direction Interdépartementale N° de pension CLERMONT_F NOM et Prénoms : SIRAWI Gabriel Né le 25.7.1893 à NOYANT (Allier) Adresse: Montquint Cne MOYANT (Allier) Assignation : TRESORERIE GENERALE DE L'ALLIER Degré d'invalidité : Jouissance: * A cette pension principale se rattachent des suppléments pour enfants. Décompte de la pension à c/ du à c/ du à c/ du (taux annuel) Pension principale 23.068 Majoration art. 16 .. TOTAL .. 23.068 Majoration art. 18 ... Allocation spéciale n° nº Allocation G. M. nº TOTAL GÉNÉRAL. 23.058 I" ECHÉANCE TRIMESTRIELLE Pension et allocation décision primitive concédées du: 17 août 1956 19 ianvier Textes en application desquels la pension a été liquidée : Code des Pensions Liv. I T. I et II (1) AGGRAVATION Sauf DÉDUCTION des sommes perçues, depuis la date d'entrée en jouissance de la présente pension sur la pension ci-après désignée, que la présente annule, savoir : - pension n° inscrite au Grand-Livre de la Dette Publique sous n° 1.442.270

N° de dossier OT 63 14.063/A

N° d'inscription au Grand-Livre de la Dette Publique

N° de pension 56 63 03357

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une pension d'invalidité, dont détail au recto et au verso de la présente notification, vous est attribuée par décision de concession primitive de ce jour,

Bien qu'elle ne puisse être considérée comme définitive qu'après approbation de M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et de M. le Ministre des Finances, vous pouvez, si vous vous estimez lésé dans vos droits, former un pourvoi contre cette décision en adressant dès maintenant, et au plus tard dans les six mois suivant la date de remise de la présente notification, une lettre recommandée au Greffier du Tribunal des Pensions du Département de votre domicile. Pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, il vous suffira d'en faire la demande dans la même lettre.

Je vous précise qu'au cas où la décision de M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, qui vous sera notifiée ultérieurement, ne ferait que confirmer la présente décision, aucun nouveau délai de recours ne serait ouvert.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A CLERMONT-FERRAND

le 17 AOU 1956

Le Directeur interdépartemental,



C.V.G., n° 26-14. — J. H. 536081.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DESCRIPTION DES INFIRMITÉS	ONS MILITAIR	PENSI	RÉPUBUQUE FRANÇA
MINISTÈRE	ayant motivé LA DÉCISION DE CONCESSION PRIMITIVE	N° de dossier	OI 65 1	4.063/A
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE	(Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)	N° d'inscription (au Grand-Livre de la Dette Publique (19 30 37	VIETNESS DE LA GUER
Direction Interdépartementals	COERHE 1914-1918 SIGNATURE	Nº de pension	56 63 03	357 Tental according
NOM et Prénoms	SIRAMI Gabriel	relad T Maler		NOM et Prénor
Né le 25.7.189 Adresse : Wont	3 à WOYANT (Allier) quint Che de NOYANT (Allier)	ELLA) TWAYO A) TWAYOM	du 4 ju	ssance 11n 1956 1 du 4.6.56
attribuée par c prise à la suite	é fondée sur le grade de soldat lécision de concession primitive du 17 eoût des propositions de la Commission de Réforme 11et 1956		Fdos Part	Assignation : m Grade : Degré d'invalid Louissance : du
	The state of the s	dont les co	onclusions figu	urent ci-dessous :
DIAGNOSTIC, ORIGI	NE ET CURABILITÉ DES INFIRMITÉS AYANT OUVERT DROIT A PENSION	Degré d'invalidité	Degré global d'invalidité	Point de départ initial du droit à pension
		The first had been been as a second		
droite - Dye	elmonaire avec pleurite de la bas spnée d'effort - rudesse respirat ect de fibro-sclérose bilatérale marquée à droite	boire	20 %	article 29
droits - Dys radio - Aspe un peu plus ORIGINE PAR (Intoxicat:	spnée d'effort - rudesse respirate ect de fibro-sclérose bilatérale marquée à droite	oire 20 % Ag.	20 %	ma sellosolado article 29
droite - Dye sadio - Aspe un peu plus ORIGINE PAR	spnée d'effort - rudesse respirate ect de fibro-sclérose bilatérale marquée à droite	boire	olion par	Pension et allo Concedent
droits - Dys radio - Aspe un peu plus ORIGINE PAR (Intoxicat:	ppiée d'effort - rudesse respirate of de fibro-solérose bilatérale marquée à droite	toire 20 % Ag.	olion par	Rension et allo concedes
droite - Dys Sadio - Aspe un peu plus ORIGINE PAR (Intoxicat:	ppiée d'effort - rudesse respirate ot de fibro-solérose bilatérale marquée à droite	20 % Ag.	ofton i par	Rension et allo concedes Textes et entrastan
droite - Dys Sadio - Aspe un peu plus ORIGINE PAR (Intoxicat:	ppiée d'effort - rudesse respirate ot de fibro-solérose bilatérale marquée à droite	20 % Ag.	ofton i par	Pension et alto Corcedée Texes et application Code des

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

ANCIENS COMBATTANTS VICTIMES DE LA GUERRE

YA

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDI

(Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

AVIS D'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

DEFINITIVE GITERRE 1914-1918

Ex. destiné au demandeur

N° de dossier	cation IO	63	14.063/A	A&A
N° d'inscription au Grand-Livre de la Dette Publique (58	30,3	126521	M
N° de pension	56	63	03357	

Direction Interdépartementale CLERMONT-Fa

NOM et Prénoms : SIRANI Gabriel

Né le 25.7.1893 à NOYANT (Allier) Adresse: Montquint Cne NOYANT (Allier)

Assignation : TRESORERIE GENERALE DE L'ALLIER

Grade: soldat Degré d'invalidité: 20 %

Jouissance : du 4 juin 1956 * A cette pension principale se rattachent des suppléments pour enfants.

Décompte de la pension (taux annuel)	à c/ du		à c/ du		à c/ du	HADIN VA HORE
Pension principale Majoration art. 16	4	23.068				
TOTAL		23.068				
Majoration art. 18 Allocation spéciale n°	CAX 1		*			
- n°		sychaterately s	อ ธรกละที่ยอไ	nelse-vann at s	apan 1	sacab www.
Allocation G. M. n° TOTAL GÉNÉRAL.	•	23.068				

Pension et allocation (par décision primitive du: concédées 17 apût 1956

I" ECHÉANCE TRIMESTRIELLE

janvier

Textes en application desquels la pension a été liquidée : Code des Pensions Liv. I T. I et II (1)

Sauf DÉDUCTION des sommes perçues, depuis la date d'entrée en jouissance de la présente pension sur la pension ci-après désignée, que la présente annule, savoir :

- pension n°

inscrite au Grand-Livre de la Dette Publique sous

A Paris, to 9 6 AVRIL 1959

n° 1.442.270 - pension n°

AGGRAVATION

Par arrêté interministériel 4 3 6 2 E.R. N. 7 A. C.

du 16 AVR. 1958

il a été décidé de :

- * Valider

sous réserve de certaines rectifications

la pension comprenant les éléments

ci-contre accordée

1e17-8-1956

par le Directeur Interdépartemental

de Clerniont Ferrand

- * Valider les suppléments

pour enfants accordés par le Direc-

teur Interdépartemental.

PUBLIQUE BRANCAISE | PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

Les motifs de la modification apportée à votre pension sont les suivants, compte tenu des propositions de la Commission de Réforme de la Commission Consultative Médicale du

DIAGNOSTIC, ORIGINE ET	CURABILITÉ DES INFIRMITÉ	S AYANT OUVERT	ROIT A PENSI	ON	Degré d'	invalidité	Degré global d'invalidité
56 63 03357	N° de pension	28 deality su comen	914-19	CONSEREE 1		eletre 5Te	AY order following welfors TMONTHULE
			abriel	AMIC	HIE	: emo	
AL ACAMA		(***)	llier)	MAYOU LICYANT	3 o r	.189 rtqui	lé le 25.1 dresse : Mot
eb		SHILLILA	IE L	GEN ERALE	RIFER	RESO	signofion:
il a été décidé de : — ° Validor		e e	*		\$ OS	dat.	ode debo
	atap	na, vica proem	Magus eab	956 Officebest	I HAML	A ui	uissance : A cette pens
Infirmités n'ouvrant pas droit à per	nsion et motif du rejet		ap /a a		ub la d		og of ab algmace (found annual)
				23.068			gion principo jocation art.
3561 - 8- 4Vel				23.068		AL	ror
NOM et prénoms des enfants	Date de naissance	Monta 15 de la majoration	jouissance d	les majorations		- eta	ATIONS
to Clement . Terrier				830,88			
A Color of the Second	echéance temestrule 9 janvior	0.2	timita 356	écialon 7 août	10q 1 ub		nsion et alla concédé
Landmorragionistic vivos		MOTTAVAS	D.D.A		noiseeq al		
		THAT THE ABOUT		atala at ataas			

Cette décision :

Validant, sous réserve de certaines rectifications *, la décision prise par le Directeur Interdépartemental devient définitive et n'est pas susceptible de recours *.

Pour le MINISTRE des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de la GUERRE et par délégation, Le Directeur des Pensions A Paris, le 16 AVRIL 1958

Pour le Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan et par délégation, Le Directeur de la Patte Publique,

Charm

ATTENTION : Ces exemplishe dole toujours rester entre les moins du pensioni

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE CONCESSION PRIMITIVE MINISTÈRE N° de dossier portant attribution ANCIENS COMBATTANTS Nº d'inscription DE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ VICTIMES DE LA GUERRE au Grand-Livre de la Dette Publique DEFINITIVE Direction Interdépartementale **GUERRE 1914-1918** 59 Nº de pension ... CLERMONT-FERRAND SIRAMI NOM et Prénoms : Gabriel 25.7.1893 à NOYANT (Allier) Né le Adresse: MONTQUIN Cne de NOYANT (Allier) Assignation: TRESORERIE GENERALE DE L'ALLIER Grade: Soldat -Degré d'invalidité : 30 % -Jouissance: du 19 DECEMBRE 1958 * A cette pension principale se rattachent des suppléments pour enfants y Décompte de la pension à c/ du Indice à c/ du à c/ du (taux annuel) T42 Pension principale .. Majoration art. 16 .. TOTAL ... Majoration art. 18 ... Allocation spéciale n° Allocation G. M. nº TOTAL GÉNÉRAL. 418 x 142 59 356 I" ECHÉANCE TRIMESTRIELLE Pension et allocation Décision primitive par I2 JUIN 1959 concédées du: **I9 JANVIER** Textes en application desquels la pension a été liquidée : Code des Pensions Liv. I T. I et II (1) Sauf DÉDUCTION des sommes perçues, depuis la date d'entrée en jouissance de la présente pension sur la pension ci-après désignée, que la présente annule; savoir : AUGMENTATION - pension n° inscrite au Grand-Livre de la Dette Publique sous (inf. aggr.) 58 126 521 - pension n°

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une pension d'invalidité, dont détail au recto et au verso de la présente notification, vous est attribuée par décision de concession primitive de ce jour,

Bien qu'elle ne puisse être considérée comme définitive qu'après approbation de M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et de M. le Ministre des Finances, vous pouvez, si vous vous estimez lésé dans vos droits, former un pourvoi contre cette décision en adressant dès maintenant, et au plus tard dans les six mois suivant la date de remise de la présente notification, une lettre recommandée au Greffier du Tribunal des Pensions du Département de votre domicile. Pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, il vous suffira d'en faire la demande dans la même lettre.

Je vous précise qu'au cas où la décision de M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, qui vous sera notifiée ultérieurement, ne ferait que confirmer la présente décision, aucun nouveau délai de recours ne serait ouvert.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A CLERMONT-FERRAND

le 12 JUIN 1959

Le Directeur interdépartemental,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

ANCIENS COMBATTANTS

VICTIMES DE LA GUERRE

DESCRIPTION DES INFIRMITÉS

ayant motivé

ayant motive

LA DÉCISION DE CONCESSION PRIMITIVE

(Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

DEFINITIVE GUERRE 1914-1918

N° de dossier	OI	63	I4 063/B	
N° d'inscription au Grand-Livre de la Dette Publique (нару да за годи	y .
N° de pension	59	63	01620	10

Direction Interdépartementale CLERMONT-FD

NOM et Prénoms: SIRAMI Gabriel

Né le 25.7.1893 à NOYANT (Allier) Adresse: MONTQUIN Cne de NOYANT (Allier) Jouissance

du 19.12.1958 Demande non datée reçue le 19.12.1958

Pension d'invalidité fondée sur le grade de Soldat attribuée par décision de concession primitive du 12 JUIN 1959 prise à la suite des propositions de la Commission de Réforme de CLERMONT-FD
des 27 FEVRIER 1959 et 5 MAI 1959 -

dont les conclusions figurent ci-dessous :

dont les conclusions tigurent ci-desse				
DIAGNOSTIC, ORIGINE ET CURABILITÉ DES INFIRMITÉS AYANT OUVERT DROIT A PENSION	Degré d'invalidité	d'invalidité	Point de départ initial du droit à pension	
lo - Scléro-emphysème pulmonaire	30 %	30 %	ART. 29	
ORIGINE PAR PREUVE			×	
Blessure de guerre.	SAT 7			
THANKS TROUBLE A SUPERIOR STANDARD OF SUPERIOR STANDARD STANDARD STANDAR	and 1-30 1 2701 SI 2 2000 Man	the design	Chicae makeed epoples epoples epoples epoples and	
MOLTATION A VIEW 301	Stab or rectal to the stab property and the	CZA 627	ACT STREET	

Infirmités n'ouvrant pas droit à pension et motif du rejet de la demande

2° - Retentissement cardiaque - INVALIDITE NULLE.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANS ET VICTIMES DE LA GUERRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE de CLERMONT FERRAND

BREVET DE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE

(Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre).

INVALIDE

DEFINITIVE GUERRE 1914-1918

N° du dossier : 01 63 14 063/B N° d'inscription au Grand Livre de la Dette Publique : 59 146 131 N° de pension : 59 63 01620

NOM et Prénoms : S I R A M I Gabriel - Né le 25.7.1893 à NOYANT (Allier)
Adresse : Montquin, cne. de NOYANT (Allier)
Assignation : TRESORERIE GENERALE DE L'ALLIER - Grade : Soldat
Degré d'invalidité : 30% - Jouissance : du 19 Décembre 1958.
Inde 142 - Total général : 418 x 142 = 59.356 Fr

Pension et allocation concédées par Décision primitive du 12 JUIN 1959 1° échéance trimestrielle : 19 JANVIER. - Augmentation : (Inf. aggr.) Pension : N° 58 126 521.

Le soussigné, Directeur interdépartemental du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, certifie qu'il a été décidé que le pensionné désigné ci-dessus : bénéficierait d'une pension d'invalidité.

A Clermont Ferrand, le 12 Juin 1959 Signé: Illisible (cachet)

Je, soussigné Percepteur de Souvigny, certifie avoir apposé sur le présent brevet, après m'être assuré qu'elle était bien la sienne, la photographie de Monsieur SIRAMI Gabriel, titulaire de la présente pension désigné au recto. En foi de quoi, j'ai apposé le cachet de mon service sur la photographie cicontre et signé le présent procès-verbal.

A SOUVIGNY, le 5 AOUT 1959 Signature : Illisible (cachet) OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

CARTE D'INVALIDITÉ

29.08.76

Nom, prénoms : SIRAMI Gabriel

Domicile: "Montquin"

NOYANT

Profession : Retraite

Date et lieu de naissance 15 Juillet 1833 a Noyant (vallier)



RÉDUCTION DE

50%

Signature du titulaire

Réservé à la mention : "ST	TATION DEBOUT PÉNIBLE"
Service départemental d	ALLIER

MOULINS

Le Secrétaire Général.

3 0 ANUT 1971

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Sur présentation de cette carre signée, en bon état, sans rature ni surcharge, la S. N. C. . délivre un billet comportant une réduction de 50 % sur le élein tarif pour le titulaire.

Cette carte est strictement personnelle

- Elle doit être produite à toute réquisition des agents du chemin de fer en même temps que les billets et toute établissant l'identité du porteur.
- Elle doit être restituée au Service départemental qui l'a ex dès qu'elle cesse d'être valable ou qu'elle fait l'objet d'une décision de retrait.

À défaut de présentation de la carte, le titulaire paye le prix de la place à plein tarif et ce prix reste acquis à la S. N. C. F.

Sanctions

Toute fraude constatée, soit en vue de la délivrance de cette carte, soit dans son utilisation, exposera ses auteurs aux poursuites prévues par le Code pénal, notamment l'article 162, par les lois et règlements en vigueur.

En outre le retrait de la carte pourra

Renouvellement à demander à la Mairie ou au Service départemental au cours du premier mois du trimestre précédant la date d'expiration de cette carte.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CARNET

2 1 AOUT 1974

Il ne vous reste plus que **DEUX bulletins.** N'attendez pas que votre carnet soit épuisé pour en demander le renouvellement à la

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
Service des Soins Gratuits

63034 CLERMONT FD CEDEX

L'adresse indiquée ci-contre est-elle modifiée ?
OUI NON

Le cas échéant, nouvelle adresse :

Le diagnostic de la maladie ou de la blessure donnant lieu aux soins gratuits, indiqué ci-contre, est-il modifié?

OUI

NON

Désirez-vous un carnet comportant VINGT feuillets au lieu de DIX ?

OUI

NON

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

1° Votre N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale (ou organisme similaire) :

2° N° et adresse de votre caisse de Sécurité Sociale (ou organisme similaire):

2 1 ADUT 1974

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES DE GUERRE BENEFICIAIRES DE L'ARTICLE L. 115 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

03-1302 SIRAMI Gabriel 25/7/1893 NOYANT 03210 SOUVIGNY

SCIERO_EMPHYSEME: PULMONAIRE BLESSURE DE GUERRE .

30%

Pour obtenir le renouvellement du carnet, adresser ce feuillet à: Direction le tandapartementale des tacless à challents et vict. de Guerre

médecin

adresse

Nom

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES DE GUERRE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE L. 115 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

03-1302 SIRAMI Gabriel 25/7/1893 NOYANT 03210 SOUVICHY

SCLERO-EMPHYSEME PULMONAIRE -

BLESSURE DE GUERRE .

30%

FEUILLE D'ORDONNANCE

(Cette feuille d'ordonnance doit être détachée par le pharmacien lui-même ou par l'auxiliaire médical)

Nom et adresse du pharmacien :

A . . le

T. S. V. P.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES DE GUERRE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE L. 115 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

BULLETIN DE VISITE OU DE CONSULTATION

30%

(Ce bulletin doit être détaché par le médecin lui-même ou par l'auxiliaire médical)

Raisons d'ordre médical ou chirurgical qui motivent la consultation, la visite ou une intervention du médecin.

T. S. V. P.

BULLETIN DE VISITE OU DE CONSULTATION

Nature de l'acte médical :	DU CODE E
11	PRIX
	ech Catherine
BIRAMI Gabriel 25/1/1893	SOCIE
Consultation au cabinet du médecin.	OYAJER S2IO
Visite (au domicile du malade).	Anna Anna
Indemnité kilométrique (indiquer la distance parcourue) :	E_OEELOS
Intervention de la nomenclature spéciale (à préciser) :	anveraga
	*
808	

Le médecin, soussigné, certifie que les soins ci-dessus mentionnés ont été nécessités par la blessure ou la maladie qui a motivé la pension.

Nom et adresse du médecin ou de l'auxiliaire médical :

, le

(Signature du médecin ou de l'auxiliaire médical) FEUILLE D'ORDONNANCE

PRIX

Nom et adresse du médecin :

(losibém existinuo", le uo emem-jul

(Signature du médecin)

Nom et adresse du pharmacien :

A

, le

(Signature du pharmacien)

d M D A

TO PECHNOLOGIA SOLE OF THE A

Visite on consultation of

T. S. V. P.